

**Département
des
PYRENEES-ORIENTALES**

Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/142
Portant réglementation sur la circulation dans l'agglomération.**

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le mercredi 31 mai 2023 par Mr Henri BERTRAND, riverain de la rue Lluís Companys à PEZILLA LA RIVIERE, en vue d'organiser la fête des voisins le vendredi 2 juin 2023 rue Lluís Companys à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité en vue de prévenir tout accident qui pourrait survenir pendant le déroulement de la fête des voisins, le vendredi 02 juin 2023 rue Lluís Companys à PEZILLA LA RIVIERE.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le vendredi 2 juin 2023, de 19h à minuit, suite à l'organisation de la fête des voisins qui aura lieu rue Lluís Companys à Pézilla-la-Rivière, la chaussée sera barrée et la circulation de tous les véhicules à moteur, sauf engins de secours, sera interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le demandeur pendant la durée de la festivité.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 31 mai 2023.

Destinataires :

Bta.millas@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Henri.bertrand2@orange.fr



Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.